

laquelle on s'adressait se trouvait par là même saisie ; et, à moins que la demande ne fut pas trop en-dehors de son cercle normal d'affaires, elle déclarait sa compétence précisément en accordant ou en refusant ce qu'on venait solliciter auprès d'elle.

— Maintenant il n'en est plus ainsi ; et la compétence des Congrégations se déduit, soit de leur circonscription territoriale, soit de la nature des matières qui leur sont attribuées. La Propagande, par exemple, est compétente pour tout son territoire. Toutefois, même dans ce territoire, la Congrégation des Sacrements revendique les questions de mariage ; et toutes les affaires des religieux regardant leur personne, leur vie et leur discipline se rattachent à la Congrégation des Religieux. La nouvelle Congrégation Consistoriale ne comprend que les pays soumis au droit commun. Dans ces régions, elle est seule compétente pour tout ce qui concerne le gouvernement des diocèses, les séminaires, l'élection des évêques, les visites apostoliques et les rapports sur l'état des diocèses. Il n'y a aucune limite territoriale pour le Saint-Office, l'Index, les Rites, les Affaires ecclésiastiques extraordinaires, la Cérémoniale et les tribunaux soit du for interne, comme la Sacrée Pénitencerie, soit du for externe, comme le tribunal de la Rote. Les Congrégations du Concile et des Etudes ne peuvent agir que dans les pays soumis au droit commun.

— Quels sont donc ces pays soumis au droit commun ? D'une façon résumée, ce sont les pays qui ne sont pas sous la juridiction de la Propagande, ni sous celle des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. En vertu de la nouvelle Constitution *Sapienti Consilio* sont rentrés dans le droit commun les pays suivants : En Europe, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Hollande et le diocèse de Luxembourg ; en Amérique, le Canada, Terre-Neuve, les Etats-Unis. Appartiennent à la Con-